

## Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport scolaire

### Article 1 - Objet

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un service de transport scolaire du réseau Ondéa (Sous-traité aux transporteurs Bustours et Loyet Voyages).

Il a pour buts :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services de transport scolaire,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.

### Article 2 - Au point d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits au marché qui le lie à la CTLB. En effet, les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et sont toujours graves.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir ou en dehors de la route,
- l'élève **attend absolument l'arrêt complet du véhicule**, aussi bien pour monter que pour descendre.

### Article 3 - Accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement **avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur**.

Cette règle ne s'applique que le matin. Tout enfant inscrit aux transports scolaires organisés par la CTLB, se présentant à la sortie de l'établissement pour le trajet du retour doit être accepté dans le car. Le conducteur est donc en droit de refuser l'accès au véhicule le matin en l'absence de carte.

L'absence de titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas.

La carte de transport scolaire doit comporter une photo récente de l'élève. Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à la CTLB.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit **porter son cartable ou son sac à la main**. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit **placer son cartable ou son sac sous le siège**. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit **ni chahuter ni bousculer**.

Lorsqu'il est descendu du car, l'élève **ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti**. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

## Article 4 - Conditions pendant le voyage

---

**Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit** pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé.

Pour ces raisons, l'élève doit :

- **rester assis à sa place** pendant tout le trajet,
- **attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité** si le véhicule en est équipé,
- respecter la consigne donnée par l'accompagnatrice, lorsqu'elle est présente.

En revanche, il est interdit :

- **de parler au conducteur** sans motif valable,
- de **fumer** ou d'**utiliser allumettes ou briquets**,
- de **jouer**, de **crier**, de **projeter** quoi que ce soit,
- de **toucher, avant l'arrêt du véhicule**, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se **pencher** au dehors.

## Article 5 - Procédure en cas d'infraction

---

5.1. L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur,
- le contrôleur,
- l'accompagnateur.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la CTLB.

5.2. La CTLB envoie immédiatement à la famille un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée. Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

## Article 6 - Sanctions

---

Les sanctions pour non-respect du règlement sont traitées par M. le Directeur de CTLB en lien avec le service transport de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget en fonction de la gravité des faits constatés et peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, des transports scolaires.

Aix-les-Bains, juin 2018